



**RETRAIT D'UNE DECISION DE NON
OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Décision de non-opposition en date du 19/09/2024 - Demande de retrait déposée le 25/01/2026

N° DP 079195 24 E0117

Par :	Monsieur SERGE BOUJU
Demeurant à :	10 CHEMIN DE LA CHASSEE - LA CHASSEE 79250 NUEIL LES AUBIERS
Pour :	Construction d'un abri voiture accolé à l'habitation
Sur un terrain sis à :	10 CHEMIN DE LA CHASSEE - LA CHASSEE 017L133

Surface de plancher construite :
0 m²

Surface de plancher créée par changement de destination :
0 m²

Destination : sans objet,

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, L424-5, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU la décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée, prononcée le 19/09/2024,
VU la demande formulée par son titulaire, en date du 25/01/2026, tendant à en obtenir le retrait,
CONSIDERANT que les travaux n'ont jamais été entrepris,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable susvisée est retirée.

Le 27/01/2026

Pl Le Maire empêché
l'Adjoint au Maire
Jéréôme BARON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 27/01/2026
- Arrêté transmis le 27/01/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ Délais et voies et recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

